



**Décision n° 18-DCC-210 du 10 décembre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de onze fonds de commerce sous  
enseigne Fly par la société Centrakor Stores**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 27 juillet 2018, déclaré complet le 8 novembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de onze fonds de commerce sous enseigne Fly par la société Centrakor Stores, formalisée par une lettre d'offre ferme en date du 11 juillet 2018 (amendée le 3 août 2018) et une lettre d'offre ferme complémentaire en date du 25 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de onze fonds de commerce sous enseigne Fly par la société Centrakor Stores. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la distribution au détail de produits de décoration et de bazar.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-174 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence